Loi | Générale | modern

Loi n° 1/AN/03/5ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire 2003.

n° 1/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
2 février 2003

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2003

Date du numéro
15 février 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2003-0010/PREdu 16 janvier 2003 portant convocation de la 5ème Législature ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2003 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'Organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités Locales ainsi que la création d'Offices, d'Établissements Publics, des Sociétés ou d'Entreprises Nationales
- La jouissance et l'exercice des Droits civiques
- Les garanties fondamentaux accordées aux Fonctionnaires Civils et Militaires
- Les principes généraux et l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du Droit de Travail, du Droit Syndical et de la Sécurité Sociale
- Les lois des finances rectificatives relatives aux lois votées dans le cadre du budget de l'exercice en cours
- L'Amnistie

– Les lois de privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH